

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: **R-3817-2012**

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et

**L'UNION DES CONSOMMATEURS
(UC)**

6226, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après «UC»),
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 2 août 2012, TransÉnergie, dans ses activités de transport d'électricité, déposait une demande d'autorisation à la Régie de l'énergie (« la Régie ») du budget des investissements 2013 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars.
2. Il est prévu à l'article 1 (second alinéa), du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (« le Règlement ») que pour les projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars, et n'ayant, *a fortiori*, pas été reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie pour aller de l'avant.
3. Le Transporteur demande à la Régie, compte tenu de la nature même de la demande, qu'elle soit traitée sur dossier, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie* (« la Loi »).
4. **La désignation complète de la partie à la présente demande est :**

Nom :	Union des consommateurs
Adresse :	6226, rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2S 2M2
Téléphone :	514 521-6820

Télécopieur : 514 521-0736
Adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

5. Intérêt et représentativité de UC

- a) **L'Union des consommateurs est un regroupement** composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission d'UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) **En tant que regroupement**, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2011 des intervenants. Ces informations, produites par UC en avril 2012, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- g) **UC est un regroupement** doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

6. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, dont les dossiers R-3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706, R-3738 et R-3777 de même que dans les dossiers de tarifs et conditions de services de distribution (tarifaires du Distributeur) ou les plans d'approvisionnement du Distributeur dont les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726, R-3740, R-3748, R-3775, R-3776 et R-3799. Dans chacun de ces dossiers, la participation de UC a été jugée utile et pertinente par la Régie.
- d) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier, car la Régie entend examiner la demande d'autorisation d'un budget correspondant aux investissements 2013 (pièces HQT-1, doc. 1 et HQD-1, doc. 2) pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars et que la demanderesse croit « utiles » pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité selon l'article 49 de la Loi.
- e) Les projets individuels sur lesquels le Transporteur souhaite investir sont de deux ordres. Tout d'abord, les projets ne générant pas de revenus additionnels soient les projets pour le Maintien des actifs, les projets pour le Respect des exigences et les projets pour le Maintien et l'amélioration de la qualité du service. Ensuite, le Transporteur souhaite effectuer des investissements pour faire face à la croissance des besoins de service de transport pour l'alimentation de la charge locale ainsi qu'aux besoins de service de transport pour les clients de point à point.
- f) UC souhaite intervenir dans le présent dossier puisque les investissements pour lesquels une autorisation est demandée sont ajoutés à la base de tarification du Transporteur, ceux-ci ont un impact sur le montant que doit

verser annuellement le Distributeur aux fins du service de transport pour l'alimentation de la charge locale et par conséquent sur le tarif des clients du Distributeur. Il y a donc lieu de s'assurer que les investissements soient bien justifiés et qu'il soit possible de mesurer l'impact de ces investissements sur les tarifs et sur le service rendu.

7. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt d'UC et conclusions recherchées

- a) Dans sa décision D-2012-012, page 27, paragraphe 116, la Régie a demandé un suivi concernant la stratégie développée par le Transporteur pour les projets de la catégorie « Maintien des actifs ». UC entend examiner le suivi présenté par le Transporteur et proposer des améliorations en vue de s'assurer que le suivi permet de voir l'application et les résultats de la stratégie et que les projets sont réalisés au bénéfice des clients.
- b) UC entend également examiner les investissements de la catégorie « Maintien et amélioration de la qualité de service ». Selon les informations fournies par le Transporteur, une partie importante des investissements de cette catégorie concernent la continuité de service. UC entend relier l'évolution de l'indice de continuité (IC) aux montants investis dans cette catégorie en vue de déterminer l'efficacité de ces montants et de définir une cible.
- c) Pour la catégorie « Respect des exigences », le Transporteur mentionne notamment le respect de normes de fiabilité de la NERC. UC s'interroge à savoir si les exigences de ces normes pour leur application au Québec ont été approuvées par la Régie.
- d) UC entend examiner l'impact tarifaire des investissements de la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle ». Ceux-ci sont présentés globalement de telle sorte qu'il n'est pas possible d'identifier l'impact des investissements reliés aux besoins du service de point à point des besoins reliés à la charge locale. De plus, l'impact tarifaire est présenté pour l'ensemble des investissements (projets de 25 M\$ et plus et projets de moins de 25 M\$).
- e) Il est à signaler que, selon les informations présentées au tableau 21 de HQD-1, document 1, page 31 concernant la catégorie Croissance des besoins pour la période 2013-2022, on peut calculer que le coût unitaire des revenus requis supplémentaires par rapport aux besoins supplémentaires est de plus de 125 \$/kW, alors que le tarif de l'année 2012 est de 71,49 \$/kW. Il est pertinent de savoir si cette augmentation est due à la charge locale ou aux clients de point à point en vue de faire les recommandations pertinentes.
- f) Enfin, UC souhaite examiner le budget lié à l'intégration de puissance liée aux petites centrales hydrauliques et questionner le Transporteur sur sa manière de gérer cet investissement.
- g) En conclusion, l'intervention de UC portera en priorité sur ceux parmi ces sujets qui lui apparaissent mettre le plus significativement en cause les

intérêts des clients qu'elle représente, mais l'intervenant se réserve la possibilité d'aborder d'autres sujets selon les circonstances.

8. Présentation de la preuve et de l'argumentation écrite

UC désire conséquemment examiner la demande du Transporteur de façon approfondie pour s'assurer que les montants demandés soient justes et raisonnables et que sa « stratégie de gestion de la pérennité des actifs » ainsi que sa « gestion de la croissance des besoins de la clientèle » répondent adéquatement au cadre réglementaire de la Régie et respectent les principes reconnus en réglementation de l'énergie tout en restant conscient des objectifs du Transporteur en matière de gestion des risques associés à des bris d'équipement.

L'Union des consommateurs souhaite, à l'instar de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, pouvoir demander des renseignements écrits à Hydro-Québec. UC déposera également une preuve puis une argumentation écrite.

Pour ce faire, l'Union des consommateurs retiendra les services de M. Paul Paquin à titre d'analyste-senior pour produire une analyse approfondie et pertinente des enjeux retenus par UC et contribuer par ces faits aux délibérations de la Régie dans ce dossier.

Enfin, M. Dominic Thiffault agira à titre d'analyste-coordonnateur au dossier et participera à la rédaction d'un mémoire couvrant certains sujets retenus par UC, couverts en rubrique numéro 7 de la présente demande d'intervention « Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées ».

9. Procureur au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Hélène Sicard, avocate
Adresse :	1255 Carré Phillips, bureau 808 Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone :	514 281-1720 et 450 458-4924
Télécopieur :	450 458-5270
Adresse électronique :	helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : union@consommateur.gc.ca

10. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation.

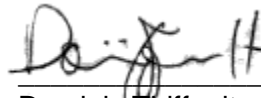
11. Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de UC;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à UC;
- **DE RÉSERVER** à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout, respectueusement soumis ce 29 août 2012



Dominic Thiffault
Analyste-coordonnateur
Union des consommateurs